

N° 2005-P- 895

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société ARDI S.A. – commune de GARCHY
de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-P-2347bis du 30 juillet 2004

**Le PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L514.1,
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-2347bis du 30 juillet 2004 autorisant la société ARDI S.A. à exploiter un centre de stockage d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de GARCHY,
- VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 février 2005,
- CONSIDERANT que certains produits mis en stock sur le site ne disposent pas d'un certificat de classement et d'un agrément,
- CONSIDERANT que certains cartons d'emballage n'ont pas d'étiquetage de leur division de risque et que certains cartons portent un étiquetage de leur division alors qu'ils n'ont pas reçu l'agrément officiel,
- CONSIDERANT que les informations communiquées par l'exploitant en date des 11 et 14 février 2005 permettent à ce dernier d'aboutir à des classements en division de risque compatibles avec le stockage de produits autorisés,
- CONSIDERANT que la présence de ces produits en stock sans certificat et agrément constitue un écart aux dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT que cette situation doit être mise en conformité dans les meilleurs délais,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

... / ...

ARRÊTE

-2-

ARTICLE 1^{er} -

La société ARDI S.A., au lieudit « Bois Rond » 58150 GARCHY, dont le siège social est 31-33 avenue des Champs Elysées – bureau 301- 75008 PARIS, est mise en demeure de se conformer, sous un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-P-2347bis du 30 juillet 2004 prescrivant la gestion des entrées/sorties des produits stockés pour ce qui concerne le point suivant :

« Pour chaque produit entré dans la zone pyrotechnique de stockage ou dans la zone de brûlage ou d'essais, l'exploitant doit disposer :

- de son certificat de classement (produit + emballage) délivré par l'INERIS ou par un autre organisme habilité à délivrer un tel certificat,
- de son agrément délivré par l'administration en charge de la sécurité industrielle des produits pyrotechniques (ministère chargé de l'industrie) ».

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délai et Voie de Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Exécution

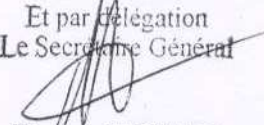
Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le directeur de la société ARDI S.A., sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous préfet de COSNE SUR LOIRE,
- MM. les maires de GARCHY, ST QUENTIN SUR NOHAIN, MESVES SUR LOIRE,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé),
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le **1** AVR. 2005
Le préfet

Pour le Préfet
Et par déléguation
Le Secrétaire Général


Florus NESTAR